

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Composition de la commission d'établissement, chargée de classer les postulants au logement.

Il est décidé, après concertations avec le partenaire social, que la Commission d'établissement chargée de classer les enseignants demandeurs de logement, se compose comme suit:

- le chef d'établissement ou son représentant (Président de la commission).
- deux représentants de chaque partenaire social agréé, dont la section syndicale existe dans l'établissement.
- deux représentants d'enseignants non affiliés et n'occupant aucune fonction administrative, désignés par le chef d'établissement.
- le responsable du bureau de logement.

Ces membres ne doivent en aucun cas être demandeurs de logement.

Après avoir classé les demandeurs de logement, une période de 10 jours est accordée pour la formulation de recours auprès de la commission compétente.

Composition de la commission de recours

La commission de recours se compose comme suit:

- le chef d'établissement ou son représentant (Président de la commission).
- deux représentants de chaque partenaire social agréé, dont la section syndicale existe dans l'établissement.
- deux représentants d'enseignants non affiliés et n'occupant aucune fonction administrative, désignés par le chef d'établissement.
- Le responsable du bureau de logement.

Les membres ne doivent, en aucun cas, être demandeurs de logement.

À l'exception du chef de l'établissement, aucun représentant ne peut figurer en même temps dans les deux commissions.

Cas des villes universitaires comportant deux établissements universitaires et plus

Au niveau des villes universitaires à deux (02) établissements et plus, une commission de Wilaya est mise en place pour opérer un classement intégral des demandeurs de logements des différents établissements universitaires.

Les dossiers sont d'abord traités et notés selon les critères nationaux, par les commissions de logement des différents établissements. Par la suite, la commission de Wilaya procède au classement intégral des postulants, après vérification du respect des critères.

Composition de la commission de logement de la ville universitaire

- Le doyen des chefs d'établissements de la ville universitaire considérée, ou son représentant (Président de la commission).
- un représentant de chaque partenaire social agréé, à désigner par le bureau national de l'organisation syndicale concernée.
- Les responsables des bureaux de logement des établissements en question.

Ces membres ne doivent en aucun cas être demandeurs de logement.

Après avoir classé les demandeurs de logement, une période de 10 jours est accordée pour la formulation de recours auprès de la commission de recours.

Composition de la commission de recours

- Le doyen des chefs d'établissements de la ville universitaire considérée (Président de la commission).
- un représentant de chaque partenaire social agréé, à désigner par le bureau national de l'organisation syndicale concernée.
- deux (02) représentants d'enseignants non affiliés et n'occupant aucune fonction administrative (à désigner par le président de la commission).

Les membres ne doivent, en aucun cas, être demandeurs de logement.

À l'exception du chef de l'établissement, aucun représentant ne peut figurer en même temps dans les deux commissions.